



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1615

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et de l'environnement

modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel
ouvert d'argile dénommée « Bois des Rentes », sur le
territoire des communes de Chevanceaux et de Saint
Palais de Négrignac par la société AGS

Bureau des affaires environnementales

La préfète du département de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.512-20,

VU l'arrêté préfectoral n° SE/BNS 04-4443 du 13 décembre 2004 portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert d'argile dénommée « Bois des Rentes », sur le territoire des communes de
Chevanceaux et de Saint Palais de Négrignac par la société AGS

VU la visite des lieux réalisée le 13 juin 2014 par l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juillet 2014,

Considérant qu'il s'agit du troisième effondrement depuis 2011,

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté sus-visé en urgence,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1.3.2.1 - Modalités particulières d'exploitation, est complété par les éléments
suivants :

Les travaux de découverte ainsi que l'extraction des argiles seront réalisés en respectant les
prescriptions suivantes :

- Les fronts respecteront une hauteur verticale maximale de 12 mètres et leur pente sera limité
à 40° au maximum par rapport à l'horizontal,
- Les banquettes auront une largeur minimale de 10 mètres et comporteront en pied de front un
piège à cailloux,
- l'exploitant prendra conseil auprès d'un hydrogéologue et d'un cabinet conseil une fois par an
de façon à s'assurer de la tenue des matériaux sur tous les fronts et pour définir les conditions
d'exploitations de l'année suivante,

Les matériaux servant à la remise en état seront gérés en respectant les mêmes prescriptions que ci-
dessus.

ARTICLE 2

L'article 1.3.2.2 est abrogé

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché aux mairies de Chevanceaux et de Saint Palais de Négrignac pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire des communes de Chevanceaux et de Saint Palais de Négrignac sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **07 JUIL. 2014**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE